

△

(N° 160.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1834.

*Nouvelle rédaction du projet de loi relatif aux céréales, présentée par
la Section centrale.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présens et à venir, salut :
Vu, etc.

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

TARIF DES GRAINS.

ESPÈCES.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS.	DROITS.			PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE au	
		ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.	MAXIMUM.	MINIMUM.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
FROMENT.						
Lorsque le prix est de 24 francs et au-dessus	1000 kilog.	Libre.	Prohibé.	1 50		
De 20 fr. et au-dessous de 24. . .	»	Libre.	» 25	1 50		
De 15 fr. et au-dessous de 20. . .	»	37 50	» 25	1 50		
Au-dessus de 12 fr. et au-dessous de 15.	»	75 00	» 25	1 50		
De 12 fr. et au-dessous	»	Prohibé.	» 25	1 50		
SEIGLE.						
Lorsque le prix est de 17 fr. et au-dessus.	»	Libre.	Prohibé.	1 50		
De 15 fr. et au-dessous de 17. . .	»	Libre.	» 25	1 50		
Au-dessus de 9 fr. et au-dessous de 15.	»	21 40	» 25	1 50		
De 9 fr. et au-dessous.	»	Prohibé.	» 25	1 50		
Orge ou escourgeon	»	13 78	» 25	» 50		
Drèche (orge germée).	»	17 25	» 25	» 50		Le méteil et l'épau- tre sont assimilés au froment.
Blé noir ou sarrasin.	»	12 90	» 25	» 50		
Fèves et vesces.	»	10 00	» 25	» 50		Les farines ou mou- tures sont soumises aux memes prohibi- tions dont elles pro- viennent.
Pois.	»	18 75	» 25	» 50		
Avoine	»	10 97	» 25	» 50		Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur es- pèce.
Gruau et orge perlé.	100 kil.	5 00	» 25	» 50		
Pain, biscuit, pain d'épices, fa- rine ou mouture de toute es- pèce, son, fécule de pommes de terre ou d'autres substances amylacées.	»	15 00	Libre.	10 00		La taxe sur les grains en sacs est fixée à 2 p. % du poids brut.
Vermicelle, macaroni, semoule.	»	24 00	Libre.	10 00		Les grains importés en entrepôt obtien- dront, lorsqu'ils seront reexportés par mer, exemption du droit de transit.

Les moyens de vérification par pesage ou mesurage seront fournis par les intéressés, ou à leurs frais; le salaire des agens préposés par le gouvernement à cette opération ne pourra excéder 50 centimes par 1000 kilogrammes.

ART. 2.

Dans les cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1^{er}, les quantités des grains soumis à ce régime, existantes alors en entrepôt, seront admises à en sortir, pour être réexportées par mer ou en transit ; et dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquits à caution.

ART. 3.

Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus, ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par les deux articles précédens, le contrevenant, ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

ART. 4.

Le gouvernement fera établir chaque semaine et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du *froment* et du *seigle*, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet, par les soins respectifs des autorités communales et provinciales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

Les marchés régulateurs sont exclusivement :

Arlon,
Anvers,
Bruges,
Bruxelles,
Gand,
Hasselt,
Liège,
Louvain,
Namur,
Et Mons.

ART. 5 (*en remplacement des art. 6 et 7 du projet*).

Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1^{er}, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée ou de sortie, le gouvernement en fera la proclamation, laquelle sortira son effet dès le 7^e jour après celui de la proclamation. Il en sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

ART. 6.

La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837.

Mandons, etc.

Amendement présenté par M. COGHEN.

Néanmoins pendant le temps où l'importation en consommation serait défendue, l'administration de la douane pourra permettre l'entrée sous paiement du droit établi par la présente loi, et moitié en sus, du froment ou du seigle, importés par mer, qui, pendant le voyage, auraient été avariés ou détériorés.

L'avarie ou la détérioration sera constatée par des experts à désigner par l'administration et aux frais du propriétaire.